

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 6 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

AVIS.

Les difficultés que nous éprouvons à faire nos recouvrements, hors de la ville, nous obligent à prévenir que les personnes qui n'auront point fait payer, à notre bureau, le prix de leur abonnement, cesseront de recevoir le journal. Il ne sera envoyé, à l'avenir, qu'aux personnes qui auront payé d'avance leur abonnement.

LYON, 7 DÉCEMBRE 1830.

PROCÈS DES MINISTRES.

COUR DES PAIRS.

Interrogatoire de M. Guernon de Ranville. (27 octobre 1830.)

D. Quels rapports aviez-vous avec M. de Polignac lorsque vous fûtes appelé à faire partie du ministère du 8 août? — R. Je n'avais jamais eu avec lui aucun rapport ni direct ni indirect. — D. Ne fûtes-vous pas appelé parce qu'on vous supposait peu favorable aux institutions constitutionnelles, ou au moins très-églu à y apporter de notables changements? — R. Je ne puis savoir quels motifs déterminèrent M. de Polignac à me faire entrer au conseil; mais, ce qui est incontestable, c'est que le choix dont je fus l'objet ne put être influencé par aucune des considérations que vous venez d'énoncer. Avocat, magistrat, je n'ai jamais laissé échapper une occasion de manifester mes doctrines politiques: elles se résument en deux mots: le roi et la Charte. Pour le roi, l'attachement le plus vrai et le respect le plus profond; de hautes infortunes n'ont fait qu'ajouter à l'énergie de ces sentiments. Pour la Charte, une fidélité inébranlable, fondée principalement sur la conviction où j'ai toujours été qu'elle était la plus solide garantie de la stabilité du trône et des libertés publiques. J'ajouterai que je fis connaître mes sentiments à cet égard à M. Rocher, conseiller à la cour de cassation, qui fut chargé par M. de Polignac de me faire les premières ouvertures, au mois d'octobre, sur le projet qu'il avait conçu de me faire entrer au conseil. Je désire que M. Rocher soit entendu à cet égard. — D. Il paraît cependant que, après votre entrée au ministère, vous eûtes lieu de croire que M. de Polignac nourrissait des idées, ou était assailli par des propositions fort contraires à l'existence du gouvernement dont la France jouissait. On en doit juger ainsi, puisque, à la date du 15 décembre, vous vous eûtes obligé de combattre ces idées et ces propositions dans un mémoire que nous vous représentons. Entre ces idées et ces propositions, quelles étaient les plus dominantes? — R. Cette question repose sur une erreur d'interprétation. Il est de fait que, à l'époque où je rédigeai la note que vous me représentez, ni M. de Polignac ni aucun autre membre du conseil ne m'avaient laissé soupçonner l'existence de projets attentatoires à la Charte; mais les journaux retentissant chaque jour de menaces de prétendus coups-d'Etat, qui n'étaient que dans leur pensée, je crus devoir fixer par écrit les doctrines que j'entendais professer dans la partie d'administration qui m'était confiée. Quoique j'eusse rédigé cette note pour moi seul, je la communiquai à M. le prince de Polignac, qui, en me la renvoyant, me déclara qu'il en partageait tous les principes.

D. On doit penser que, après avoir peint à M. de Polignac comme vous l'avez fait, le danger et même l'immoralité des coups-d'Etat (ce sont vos propres expressions), vous avez dû blâmer une mesure qui pouvait en fournir l'occasion. Vous y opposâtes-vous? — R. Quoiqu'il soit de mon devoir de garder le secret sur les opinions émises, les discours tenus en conseil, soit par le roi, soit par mes collègues, la question que vous me faites se rapportant à un fait qui m'est personnel, je crois pouvoir y répondre sans déguisement. Dans la circonstance rappelée, je ne me suis point écarté de mes principes, et j'ai combattu tout système contraire à la Charte, qui ne me paraissait pas suffisamment nécessaire dans l'intérêt du salut public.

D. Il paraît que c'est pour ne pas concourir à cette modification que MM. de Chabrol et de Courvoisier ont quitté le ministère? — R. C'est une erreur. Il existait entre MM. de Chabrol et de Courvoisier et les autres membres du ministère quelque légère dissidence d'opinion; mais tous les ministres étaient unanimes et d'accord avec la volonté royale sur la nécessité d'exécuter fidèlement la Charte, à moins que des circonstances extraordinaires, et tout-à-fait impossibles à prévoir, ne vissent rendre cette scrupuleuse fidélité dangereuse pour le salut de l'Etat. — D. M. de Courvoisier n'avait-il pas cependant soutenu avec force devant le conseil la nécessité de rester fidèle à la Charte, de ne pas renvoyer la chambre, et de marcher avec elle dans les voies constitutionnelles? Comment se fait-il que, ayant aussi le 15 décembre précédent, soutenu cette doctrine, vous ayez, si peu de mois après, changé de manière de voir? — R. La dissolution de la chambre était tout-à-fait dans les prérogatives du roi, et les ministres qui l'ont accueillie ne peuvent être accusés, pour ce fait,

d'avoir dévié de leurs doctrines constitutionnelles. Quant aux suites de cette dissolution, nous n'en prévoyions pas d'autres que de nouvelles élections et une nouvelle chambre légalement constituée.

D. Comment, dans votre mémoire du mois de décembre, vous étiez-vous opposé avec tant de force aux coups-d'Etat, lorsque vous semblez croire que l'art. 14 pouvait toujours les légitimer? — R. Mon mémoire du 15 décembre a été conçu et écrit pour les cas ordinaires, et lorsqu'il est possible de se renfermer dans les limites du droit commun; mais j'admettais, comme tous les publicistes qui ont écrit sur notre régime constitutionnel, que, s'il se présentait telles circonstances qui rendissent la loi commune impuissante pour protéger l'Etat et les citoyens, cette loi commune devait alors céder à la loi plus impérieuse du salut public, et que c'était, le cas de nécessité absolue se réalisant, le droit et même le devoir des gouvernants de recourir à des mesures extraordinaires ayant pour objet de sauver l'Etat et ses institutions, et, pour ce moyen, la suspension momentanée de quelques parties de la constitution. Telle était, selon moi, dans son entier, et rien au-delà, l'interprétation de la dernière partie de l'article 14 de la Charte. Au reste, ce que je viens de dire, n'est qu'une profession de doctrines, puisque, n'ayant point adopté le système par suite duquel furent rendues les ordonnances, je ne reconnus pas que la nécessité dont je viens de parler fût suffisamment établie. — D. A quelle époque fut exposé, dans le conseil, le système dont vous venez de parler? — R. Je ne puis indiquer de date précise; mais, comme ce système fut occasionné principalement par ce qui s'était passé lors des élections, je suppose que la première pensée ne put en être émise que vers le milieu du mois de juillet. — D. Le fut-elle en présence du roi Charles X, ou dans les conseils tenus hors la présence de ce prince? — R. La discussion sur le système qu'il convenait d'adopter, dans les circonstances critiques où se trouvait la monarchie, eut lieu d'abord en conseil des ministres seuls, puis, dans un conseil subséquent, en présence du roi. — D. Votre opposition à ce système dura-t-elle jusqu'à la signature des ordonnances du 25? — R. Il faut distinguer entre le système en lui-même et les ordonnances, qui n'étaient qu'une mise à exécution. Je combattis le système par les motifs que les dangers signalés ne me paraissaient ni assez grands ni assez pressans pour obliger le gouvernement à s'écarter des voies parlementaires. Ce système m'offrit d'ailleurs de graves inconvénients, soit à raison des circonstances dans lesquelles il était proposé, soit à raison des moyens d'exécution. Je développai ces considérations, d'abord dans le conseil privé tenu par les ministres seuls, et je fus appuyé par l'un de mes collègues. Je reproduisis cette opposition, avec de nouveaux développemens, dans le conseil, en présence du roi. Mon opinion n'ayant pas prévalu, j'attachai peu d'importance au texte des ordonnances, qui n'étaient que la conséquence inévitable du plan adopté, et qui, d'ailleurs, ne donnèrent lieu, dans le conseil, qu'à des discussions sur les objets de détails et les formes grammaticales. Je désire que la commission prenne sur ce point les dépositions de M. de Courvoisier, auquel je communiquai mon opinion avant et après les ordonnances.

D. Pourriez-vous dire quel est celui de vos collègues qui vous a appuyé dans votre opposition? R. Cette circonstance pouvant servir l'un de mes collègues sans nuire aux autres, je n'ai pas de raison de refuser de déclarer que mon opposition fut partagée, dans le premier conseil, par M. de Peyronnet. — D. Comment se fait-il que, ayant été si contraire au système qui a dominé dans la rédaction des ordonnances, et lorsque votre opposition était ancienne et réfléchie, lorsqu'un pareil plan vous avait paru contraire aux intérêts du roi Charles X, contraire à la foi jurée et à la morale politique, car tout cela résulte du mémoire que nous vous avons présenté comment se peut-il que vous ayez pu signer ces ordonnances? — R. De mes réponses précédentes il résulte que, dans mon intelligence, un système extra-légal n'eût été une violation de la Charte et de la foi jurée qu'autant qu'il n'eût pas été le seul moyen de sauver l'Etat ou, en d'autres termes, qu'il n'eût pu être justifié par la disposition de l'article 14 rapprochée des exigences du moment. La discussion se trouvait donc ramenée à une appréciation de faits. Les dangers qui, suivant l'opinion de mes collègues, compromettaient, de la manière la plus grave, le salut de l'Etat, ne me paraissaient pas tels, il est vrai; mais je n'avais pas la prétention de me croire plus sage que les autres membres du conseil, et mon avis n'ayant pas été adopté, je dus penser que je voyais mal les faits que la majorité envisageait autrement que moi. D'un autre côté, j'aurais pu me retirer du ministère, mais je ne me dissimulais pas que dans les circonstances où nous nous trouvions; une modification quelconque dans le conseil aurait entraîné de graves inconvénients pour le roi, peut-être même pour l'Etat; enfin, je mesurais toute l'étendue de la responsabilité que le ministère assumait sur lui, et je n'eus pas la pensée de fuir en présence du danger. — D. N'eût-il pas été possible que le danger que

vous supposez se fût borné à un changement de ministère? — R. Si nous avions pensé qu'un changement de ministère pût conjurer les périls qui entouraient le trône, nul de nous n'eût hésité à mettre sa démission aux pieds du roi.

D. Il n'est pas possible qu'en signant les ordonnances on n'eût pas prévu qu'elles occasionneraient une grande résistance; quelles mesures furent arrêtées le 25 pour vaincre cette résistance? — R. Les faits, plus irrésistibles que tous les raisonnemens, prouvent jusqu'à l'évidence qu'on était loin de prévoir une résistance ou plutôt une insurrection telle que celle dont nous avons eu le malheur d'être les témoins. Si on eût prévu cette résistance, et qu'on eût eu la volonté de la vaincre à tout prix, on aurait pris de longue main les précautions qu'indiquait la prudence la plus commune. Or, non-seulement le gouvernement ne prescrivit aucune réunion extraordinaire de troupes, puisqu'à peine sept mille hommes d'infanterie furent engagés dans les trois malheureuses journées, mais on n'appela pas même à Paris les portions de la garde royale qui se trouvaient à Courbevoie et à Vincennes. Tout fut subit, imprévu, et les deux seules mesures prises, la mise en état de siège et la nomination d'un commissaire extraordinaire, n'eurent lieu qu'après les premières agressions du peuple.

D. Lorsque vous eûtes connaissance des premiers troubles, qui éclatèrent le 27, et lorsque vous vous trouvâtes réunis le soir, avec vos collègues, chez M. de Polignac, vous qui vous étiez, dans l'origine, opposé au système des ordonnances, voyant l'effet qu'elles produisaient, n'opinâtes-vous pas dans ce dernier moment pour qu'on en suspendît l'exécution? — R. Quoique dès le 27 des attroupemens insurrectionnels eussent eu lieu, que les troupes royales eussent été attaquées, et que le sang eût coulé, il était impossible de reconnaître ce jour-là, le véritable caractère du mouvement qui pouvait et qui paraissait même n'être qu'un tumulte occasionné par quelques attroupemens d'ouvriers et d'hommes de la dernière classe du peuple. Il n'y avait donc pas motif suffisant de songer à rapporter les ordonnances, et, en effet, cet objet ne fut pas mis en délibération dans le conseil; je n'eus donc aucune opinion à émettre à cet égard. — D. C'est cependant le 27 au soir qu'a été délibérée, dans le conseil, la mise en état de siège de la ville de Paris, comment cette mesure, dont la conséquence était de suspendre l'action de tous les pouvoirs civils, administratifs et judiciaires, de priver les citoyens de tous leurs recours naturels et légaux, a-t-elle pu être prise sur le simple fait d'un tumulte tel que vous venez de le dépeindre? — R. Je n'admets pas que les conséquences de la mise en état de siège fussent aussi graves, ni aussi étendues que vous l'exposez; l'effet immédiat d'une telle mesure est bien de faire passer les autorités administratives et judiciaires sous la direction de l'autorité militaire, mais non de détruire les droits fondés sur la loi; cette mesure effrayante pour les perturbateurs est propre, surtout en cas de tumulte, à rassurer les bons citoyens; c'est ainsi que l'envisageait cet officier qui récemment mettait un département tout entier sous ce régime, et fut récompensé pour avoir pris cette mesure salutaire.

D. N'avez-vous pas, vous, ancien magistrat, appelé aussi l'attention de vos collègues sur un autre point d'une nature infiniment grave? Il résulte d'une foule de déclarations, et notamment de celles des commissaires de police employés, à cette époque, dans les arrondissemens où ont eu lieu les principaux engagements, qu'aucune sommation n'a été faite nulle part aux citoyens, par les officiers civils, avant que les armes fussent employées contre eux: bien plus, l'ordre de faire ces sommations n'aurait été donné ni à personne, ni nulle part. — R. Le soin de donner les ordres relatifs aux sommations dont vous parlez appartenait au commissaire extraordinaire; j'ignore si ces ordres ont été donnés sur tous les points; je ne sais si, sur quelques-uns de ces points, l'agression n'a pas été tellement subite, qu'il eût été impossible d'accomplir le préalable prescrit par la loi; mais j'ai la certitude que des sommations ont été faites dans plusieurs circonstances des journées des 27 et 28.

DÉPOSITIONS DES PRINCIPAUX TÉMOINS.

M. Camille GAILLARD nie d'avoir décerné des mandats d'arrêt.

M. Jean-François-Cyr BILLOT, ancien procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine.

D. Avez-vous eu connaissance de mandats de justice décernés contre un certain nombre de personnes qu'on présumait opposées aux ordonnances? — R. Je pourrais me borner à répondre que je ne dois aucun compte de ce que j'ai pu faire ou de ce dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. Mais comme, dans les circonstances, ce refus de m'expliquer pourrait, contrairement à la vérité, être interprété d'une manière défavorable aux ministres dont la mise en accusation est demandée, je vais répondre à votre question. J'ai eu connaissance, par les journaux, qu'ainsi que cela arrive toujours quand un gouvernement est violem-

ment renvoyé, il y a eu des personnes qui, soit pour le rendre odieux, soit pour se faire une sorte de mérite d'avoir été l'objet de menaces de proscription, ont tenu un langage auquel a trait probablement la question qui m'est adressée. Je déclare sur l'honneur et sous la foi du serment que j'ai prêté, qu'à l'occasion des événements de juillet, et pour des causes politiques, il n'a été décerné de mandats ni contre des pairs de France, ni contre des députés, ni contre aucune autre personne revêtue d'un caractère public. Des mandats de justice n'auraient pu être décernés à Paris que sur mes réquisitoires, ou du moins remis pour leur exécution à des agents de police ou de la force publique, que par moi ou sur mes ordres. Si j'avais fait de pareils réquisitoires ou donné de pareils ordres, j'aurais pensé que c'était mon devoir, et ceux qui connaissent mes principes et mon caractère savent assez que je ne serais pas homme à le désavouer; loin de là, j'en prendrais sur moi toute la responsabilité. — D. A-t-il été décerné des mandats, pour cause politique, contre d'autres personnes non revêtues d'un caractère public? — R. Il n'a été à cette époque, comme dans tout le cours de l'exercice de mes fonctions, décerné de mandats que pour crimes ou délits ordinaires, et quant à des faits politiques, uniquement pour délits de la presse. — D. Avez-vous connaissance qu'à l'époque dont il s'agit il ait été décerné des mandats contre des écrivains? — R. Déterminé à vous répondre uniquement par la considération que j'ai énoncée au commencement de ma précédente réponse, je vous dirai qu'en effet des mandats ont été décernés contre des journalistes, mais pour des causes indépendantes des événements généraux, et à raison seulement des articles qui se trouvaient dans les feuilles du jour, et absolument de la manière que cela aurait pu être fait en temps ordinaire. — D. Combien de mandats ont été décernés? — R. Je crois que c'est de quarante à cinquante. — D. Ont-ils été délivrés sur votre réquisitoire? — R. Oui, sur un réquisitoire collectif. — D. Quel est le juge d'instruction qui les avait décernés? — R. Un motif de convenance qu'on appréciera facilement m'empêche de répondre. — D. Pouvez-vous dire les noms des personnes contre lesquelles ces mandats étaient décernés? — R. Il m'est impossible de vous les désigner autrement que de la manière dont je l'ai fait en vous disant que c'étaient ou des gérans responsables de journaux ou des signataires d'articles. — D. Que sont devenus les mandats? — R. Ils avaient, suivant l'usage, été remis à la préfecture de police pour leur exécution; ils me sont revenus, lorsqu'ils se sont trouvés sans objet et d'une exécution impossible par suite des événements généraux.

D. Si les mandats ont été anéantis, n'est-ce pas parce qu'ils ne portaient pas uniquement sur les écrivains? — R. Pour éviter l'interprétation fâcheuse dont j'ai parlé au commencement de ma position, et toujours fidèle à la vérité, je vous dirai que, d'accord avec M. le juge-d'instruction, cette affaire ne pouvant avoir aucune suite, nous échangeâmes le réquisitoire qu'il me remit, contre les mandats qu'il reçut de moi. J'ajouterai, pour faire disparaître tout prétexte à l'interprétation que la question suppose, bien que mon affirmation sur l'honneur pût suffire, que le nombre des mandats, que je me rappelle maintenant d'une manière positive avoir été de quarante-cinq, est exactement le même que celui des signataires d'un article du *National*, sur lequel je fondai mes poursuites en y ajoutant l'imprimeur. — D. N'avez-vous pas reçu d'instructions de la part de l'un des ministres, relativement à ces poursuites? — R. Je me rappelle avoir causé avec M. le garde-des-sceaux, de l'article du *National*, dont je viens de parler; mais, dès-lors, mon opinion, qu'il y avait matière à poursuite, était formée, et mon parti en conséquence était pris. — D. N'en avez-vous pas référé à M. de Polignac, et n'avez-vous reçu de lui aucune instruction? — R. En fait, ma réponse se trouve déjà dans l'une de celles qui précèdent. Ceux qui connaissent l'indépendance de caractère avec laquelle j'ai constamment exercé mes fonctions, savent que je n'aurais jamais reçu et suivi des instructions qu'autant qu'elles auraient émané du ministre dans le département duquel j'étais employé, et qu'elles auraient été conformes à mon opinion personnelle. Après vous avoir fait une déclaration conforme au serment que vous avez exigé de moi, je crois devoir déclarer que, ne pouvant reconnaître à la chambre des députés les pouvoirs qu'elle s'attribue, je n'ai comparu devant vous qu'en cédant à la menace de contrainte qui se trouve dans la citation que j'ai reçue.

Louis DE KOMIÉROUSKI, âgé de 44 ans, ancien aide-de-camp de M. le maréchal duc de Raguse, demeurant rue St-Florentin, n° 5.

Le lundi 26 juillet, j'étais de service à St-Cloud avec M. le maréchal. Au moment du déjeuner, un lieutenant des gardes m'ayant appris la publication des ordonnances dans le *Moniteur*, j'allai à l'instant même en prévenir le maréchal, dont le premier mot fut de me dire que cela n'était pas possible, et qui me parut fort préoccupé de cette nouvelle, lorsque je le revis après déjeuner. Vers onze heures et demie, le maréchal partit pour Paris, et je ne le revis que le soir à l'ordre qui eut lieu assez tard, le roi ayant été à Rambouillet. Le mardi matin, M. le maréchal commandait sa voiture pour aller à la campagne, lorsque je lui fis observer que déjà le lundi soir il y avait eu quelque mouvement à Paris, et qu'au moins il serait nécessaire qu'il m'indiquât où on pourrait le trouver s'il arrivait quelque chose. Cette observation déterminait le maréchal à rester à St-Cloud, et peu de temps après, il reçut l'ordre de venir chez le roi après la messe; en en sortant, vers onze heures et demie, il demanda sa voiture, et nous partîmes à l'instant pour Paris; nous descendîmes chez le prince de Polignac, où le maréchal resta quelques instans, après quoi nous nous rendîmes à l'état-major, et le maré-

chal s'occupa de donner des ordres. Bientôt après arriva M. de Lavillate, annonçant qu'un rassemblement de huit cents personnes se portait sur Bagatelle pour enlever le duc de Bordeaux. Le maréchal m'envoya sur-le-champ à l'Ecole militaire pour y chercher cent cinquante lanciers et me porter sur Bagatelle, avec ordre, si nous rencontrions le détachement, de n'agir qu'à coups de plat de sabre et avec le bâton de la lance.

Arrivé à Bagatelle, je ne trouvai plus rien; le duc de Bordeaux était parti pour St-Cloud, où je me rendis, et d'où je revins ensuite à Paris. Le mercredi matin, je fus envoyé chez M. le préfet de police pour l'engager, de la part du maréchal, à faire des proclamations au peuple; il me répondit que cela serait fait incessamment. J'allai, dans la matinée, avec le maréchal, chez M. de Polignac, chez lequel se trouvaient plusieurs des ministres. En revenant de chez le ministre, M. le maréchal m'annonça que la ville était en état de siège. Les ministres ne tardèrent pas à venir aux Tuileries, où je les revis ensuite à l'état-major, et ils étaient soulevés dans la même pièce que le maréchal. Je sais que les ordres donnés par M. le maréchal aux chefs de colonnes, étaient de ne tirer sur le peuple qu'après avoir reçu eux-mêmes jusqu'à 50 coups de fusils.

Le mercredi, vers quatre heures, je fus envoyé par M. le maréchal à St-Cloud, avec une dépêche pour le roi; j'avais ordre de faire la plus grande diligence, ce que je fis en effet. M. le maréchal m'avait, de plus, recommandé de dire moi-même au roi ce que j'avais vu de l'état de Paris. Introduit dans le cabinet du roi, je lui remis la dépêche du maréchal, et je lui rendis compte verbalement de l'état des choses; en lui disant qu'il exigeait une prompte détermination. Je lui exposai que ce n'était pas seulement la populace de Paris, mais la population tout entière qui s'était soulevée, et que j'avais pu en juger par moi-même en passant à Passy, où des coups de fusil avaient été tirés contre moi, non par la populace, mais par des gens d'une classe plus élevée. Le roi me répondit qu'il lirait la dépêche, et je me retirai pour attendre ses ordres: voyant qu'ils n'arrivaient pas, je priai M. le duc de Duras d'aller chez le roi pour les demander; mais il me répondit que, d'après l'étiquette, il lui était impossible d'y entrer au bout de vingt minutes. Je fus enfin rappelé dans le cabinet du roi, qui ne me remit aucune dépêche écrite, mais me chargea seulement de dire au maréchal de tenir bon, de réunir ses forces sur le Carrousel et à la place Louis XV, et d'agir avec des masses; il répéta même deux fois ce dernier mot. M^{me} la duchesse de Berry et M. le Dauphin étaient alors dans le cabinet du roi; mais ils ne dirent rien. Je revins apporter cette réponse au maréchal; mais je ne vis point alors M. de Polignac, et je n'ai pas su s'il avait envoyé quelque dépêche au roi: ce que je sais, c'est qu'il ne m'en a donné aucune. Je n'ai point eu connaissance d'un ordre donné le mercredi ou le jeudi, pour arrêter diverses personnes; mais j'ai été chargé par le maréchal, le jeudi de très-bonne heure, d'aller dire à M. de Foucauld que l'ordre donné pour les arrestations, était annulé. Je m'acquittai de cette mission, mais sans avoir su par qui avait été donné l'ordre, ni quelles personnes il pouvait concerner.

M. Jacques LAFITTE, âgé de 65 ans, président du conseil des ministres.

Le 26 juillet, jour de la publication des ordonnances, je me trouvais à 35 lieues de Paris, et je n'appris cette publication que par un courrier qui me fut expédié de ma maison; je n'arrivai donc à Paris que le mardi vers onze heures du soir. Ayant appris le lendemain que l'on se réunissait chez M. Audry de Puyraveau, je m'y rendis, et j'y trouvais un grand nombre de mes collègues qui délibéraient sur les événements et sur le parti qu'il y avait à prendre. Il fut résolu qu'une députation de cinq membres se rendrait chez le maréchal duc de Raguse, et, s'il y avait lieu, chez le préfet, afin de les rendre responsables des malheurs qui se préparaient. La députation choisie par l'assemblée se composa de moi, de M. Casimir Périer et Manguin, du général Gérard et du comte de Lobau. Ayant été désigné le premier, je fus chargé de porter la parole: nous avions senti qu'il ne pouvait nous convenir de prendre vis-à-vis du maréchal une attitude menaçante, et que notre mission était de nous concerter avec lui, s'il était possible, pour faire cesser l'effusion de sang. Nous arrivâmes à l'état-major vers deux heures et demie; nous y fûmes reçus sans aucune difficulté et avec tous les égards possibles: l'expression des figures nous fit penser qu'on éprouvait quelque satisfaction de notre démarche.

Introduits chez le maréchal, nous lui exposâmes que nous venions au nom des députés présents à Paris, pour examiner avec lui s'il n'y aurait pas quelque moyen de faire cesser un combat qui, s'il s'engageait davantage, pouvait entraîner, non-seulement les plus cruelles calamités, mais une véritable révolution. Il nous parut profondément affligé de la position où il se trouvait. La mission dont il était chargé était l'une des fatalités de sa vie; mais malheureusement il avait des ordres, et ces ordres étaient positifs: son devoir, comme militaire, était impérieux, et son honneur y était engagé. J'essayai de lui faire quelques représentations à cet égard; mais quoique ses sentimens parussent conformes aux nôtres, il se croyait enchaîné par sa situation. Nous lui demandâmes de rendre compte au roi de notre démarche. Il nous demanda à son tour d'employer notre influence auprès du peuple pour le déterminer à se soumettre. Nous répondîmes qu'avant tout les ordonnances devaient être rapportées et les ministres changés, et qu'à ces deux conditions, qui seraient prises pour bases des négociations ultérieures, nous nous engagerions à user de notre influence, sans être assurés toutefois d'une réussite complète. Nous ajoutâmes que si l'on n'obtempérait pas à ces justes de-

mandes, nous regarderions comme un devoir de nous jeter corps et biens dans le mouvement. Le maréchal annonça qu'il instruirait le roi de nos propositions. Il demanda s'il pouvait nous nommer, ce dont nous ne fîmes aucune difficulté, et il nous promit de nous faire rendre la réponse du roi en me l'adressant; mais il nous fit entendre qu'il avait peu d'espérance. La conversation ayant encore continué quelques instans, il nous demanda si nous aurions quelque répugnance à voir M. de Polignac: nous répondîmes que nous n'en avions aucune. Il sortit, et à son retour, au bout de dix minutes environ, nous rapporta que M. de Polignac, instruit par lui de notre démarche, et sachant de quelle manière nous avions envisagé la question, avait pensé qu'il était inutile que nous le vissions.

Je dois dire au surplus que, dans le ton du maréchal et dans les expressions dont il se servit pour nous transmettre cette réponse, je crus entrevoir de la part de M. de Polignac, non un refus absolu de nous voir et une obstination à ne pas nous écouter, mais bien plutôt un sentiment de politesse qui, dans la conviction où il était qu'il connaissait nos intentions, le portait à nous éviter une perte de temps inutile, et une conférence que les deux conditions imposées par nous auraient rendue assez délicate. Au moment où nous sortions, M. Larochejaquelein nous rappela en nous disant que M. de Polignac désirait nous voir; mais sur notre observation que sans doute il y avait erreur de sa part, il alla s'en assurer, et nous répondit peu d'instans après qu'en effet le prince de Polignac avait eu connaissance de notre démarche par le maréchal, ne désirait plus nous recevoir. Nous sortîmes donc, et nous attendîmes toute la journée la réponse qui nous avait été promise. A dix heures du soir j'étais encore à l'attendre chez M. Audry de Puyraveau; mais rien n'arriva, et ce fut surtout cette circonstance qui me déterminait à me jeter dans le mouvement. J'ajouterai que dans toutes les relations que nous avons eues avec le maréchal, il nous a paru n'être qu'un instrument et ne faire qu'obéir à un devoir rigoureux. Lorsqu'il est entré chez M. de Polignac, rien ne nous a portés à croire que ce ministre fût alors réuni en conseil à ses autres collègues.

M. de Glandèves, pair de France, dépose sur la visite faite par les cinq députés au duc de Raguse.

M. Casimir-Périer, âgé de 52 ans, député de la Seine, demeurant rue Neuve-du-Luxembourg

Le mardi 27 juillet, une première réunion des députés présents à Paris eut lieu chez moi; c'est dans cette réunion que fut arrêtée la protestation qui fut ensuite imprimée dans les journaux. Pendant cette réunion, quelques groupes s'étant formés à la porte de ma demeure, furent dissipés par des charges de gendarmerie, dans lesquelles quelques jeunes gens furent blessés, mais la force armée ne tenta pas d'entrer chez moi. Cependant, et comme plusieurs corps-de-garde se trouvaient à proximité, nous pensâmes qu'il était préférable de choisir un autre lieu de réunion, et l'on indiqua, pour le lendemain, la maison de M. Audry de Puyraveau. Dans la réunion qui eut lieu le mercredi, chez ce député, cinq membres furent choisis dans l'assemblée pour se rendre chez M. le duc de Raguse, afin d'arriver, s'il était possible, à faire cesser le feu, et à obtenir des arrangements qui pussent concilier les principes que nous soutenions avec les intérêts de l'autorité qui les avait violés.

Arrivés aux Tuileries entre une heure et deux, nous trouvâmes M. le baron de Glandèves, qui s'empressa de nous donner toutes les facilités possibles et de nous conduire chez M. le duc de Raguse. Le maréchal témoigna qu'il voyait avec plaisir la démarche dont nous nous étions chargés: nous lui exposâmes nos griefs, portant particulièrement sur l'illégalité des ordonnances, et sur ce que la population avait été violemment attaquée et la ville mise en état de siège sans qu'aucun avis en eût été prévenu les habitans. Le maréchal nous parut étonné de ce que les mesures nécessaires pour avertir la population n'eussent pas été prises. Il nous parut aussi très-affligé de la position personnelle où il se trouvait; mais il nous dit qu'il y avait dans cette position une question d'honneur, qu'il avait fait tout son possible pour éviter le mal, mais qu'étant attaqué il n'avait pu ne pas se défendre. Nous exposâmes à notre tour que l'agression n'était pas venue des habitans, mais que des décharges avaient été faites sur eux sans aucune provocation; nous annonçâmes au surplus l'intention d'arriver à une conciliation. Il y était aussi porté, mais avant tout il demandait que la soumission des habitans fût absolue, et il nous pria d'y employer notre influence. Nous fîmes observer que nous ne pouvions espérer en avoir aucune si nous n'annoncions pas comme base de la conciliation le rapport des ordonnances et le renvoi du ministère; n'ayant aucunement excité le mouvement, qui n'était que le résultat spontané de l'indignation qu'avaient excitée les ordonnances, il fallait, disions-nous, qu'avant tout elles fussent rapportées. Le maréchal nous déclara qu'il ne pouvait absolument rien prendre sur lui, mais qu'il ferait part au roi de notre démarche, et qu'il insisterait pour qu'il y fut donné suite, mais en annonçant que, dans son opinion particulière, il ne croyait pas qu'il fallût rien espérer.

Un aide-de-camp étant arrivé et ayant causé quelques instans avec le maréchal, après son départ, le maréchal nous demanda si nous aurions quelque répugnance à voir M. de Polignac: nous répondîmes qu'étant chargés d'une mission importante dans l'intérêt du pays, nous n'avions aucune répugnance à voir M. de Polignac. Le maréchal entra en conséquence dans le cabinet où se tenaient, à ce que je crois, les ministres, et en revenant, quelques instans après, il nous répondit qu'il avait rendu compte à M. de Polignac des conditions que nous mettions à l'emploi de notre influence pour amener une conciliation, et que le ministre lui avait répondu qu'il était dès-lors inutile qu'il se trouvât avec nous; il ajouta

qu'en conséquence nous pouvions nous retirer. Nous nous retirâmes en effet, et en sortant nous rencontrâmes M. de Larochefjacquelin, qui nous annonça que le prince de Polignac nous attendait. Nous lui fîmes observer que probablement il y avait erreur de sa part : il rentra chez le ministre pour s'en assurer, et revint nous apprendre qu'en effet le ministre ne demandait plus à nous voir. Dans la soirée nous ne reçûmes aucune réponse aux ouvertures que nous avions faites.

M. François MAUGUIN, âgé de 45 ans, député de la Côte-d'Or, demeurant rue du Gros-Chenet, n° 6.

A l'époque où eurent lieu à Paris les élections qui précédèrent les ordonnances de juillet, mon intention était d'aller aux eaux que l'état de ma santé me rendait depuis long-temps nécessaires ; j'avais même commandé des chevaux de poste pour partir le 19 juillet, jour de l'élection, immédiatement après avoir déposé mon vote. Au moment où je votai, M. Vassal, siégeait au bureau du collège ; je lui fis part de mon projet de voyage et de mon intention d'être de retour fort peu de jours après l'ouverture des chambres. Il me répondit que j'avais tort de m'éloigner, parce qu'un coup-d'Etat se préparait, et il me rapporta le plan qui depuis fut celui des ordonnances, en me disant qu'il en tenait la nouvelle d'un de ses amis fort au courant des affaires. Cet ami lui avait indiqué l'époque du 25 ou du 26 comme devant être celle de la publication des ordonnances. Malgré cet avis, j'y persistai dans ma résolution de partir : je rentraï, et vers onze heures et demie, les chevaux étant déjà attelés, je me disposai à monter en voiture, lorsque deux personnes, sur les informations desquelles je pouvais compter, arrivèrent chez moi et m'engagèrent à ne point partir, en m'annonçant comme certaine la nouvelle du coup-d'Etat qui se préparait. Les détails qu'ils me donnèrent me déterminèrent à rester, et les chevaux furent dételés.

Je passai les jours qui suivirent, jusqu'au lundi 26, à ma campagne près St-Germain. J'y étais encore le 26 au soir lorsque, ayant eu connaissance, par une personne venue de Paris, des ordonnances publiées le matin dans le *Moniteur*, et de l'agitation qu'elles avaient excitée à Paris, je crus devoir y revenir sur-le-champ : il était neuf heures quand j'arrivai chez moi, et à peine y étais-je arrivé, qu'une personne d'opinion fort royaliste vint me trouver et m'engagea à retourner à la campagne, en me disant qu'il devait être question, le soir même, d'arrêter un assez grand nombre de députés. Il m'a été impossible de vérifier depuis si cette nouvelle était exacte.

Ayant appris qu'on se réunissait le mardi chez M. Casimir Périer, je m'y rendis vers deux heures. En y arrivant, je vis un grand mouvement au corps-de-garde qui avait été établi depuis la veille dans l'hôtel de M. de Polignac ; il y avait aussi beaucoup de monde dans la rue Neuve-du-Luxembourg. La porte de M. Casimir Périer était fermée ; je frappai, et le portier ne m'ouvrit qu'après m'avoir demandé qui j'étais. Quand je fus entré, il me dit qu'un groupe nombreux, mais non armé, s'étant rassemblé devant la porte, et ayant crié *vivent les députés !* à mesure qu'ils entraient, la gendarmerie était arrivée à-la-fois des deux côtés de la rue, et avait fait une double charge sur le groupe en frappant du sabre, et que dans cette charge deux jeunes gens avaient été tués, et dix-huit ou vingt blessés. Ce fait me fut confirmé lors de ma sortie par plusieurs personnes qui se trouvaient dans la rue, et quelques jours après je reçus la visite d'un jeune homme qui m'assura que son frère avait été tué dans ce moment.

Le mercredi nous nous réunîmes de nouveau, mais chez M. Audry de Puyraveau : après nous être entretenus des événements et des chances du combat qui se livrait, la proposition fut faite d'aller à Saint-Cloud, mais nous pensâmes que nous ne serions pas reçus, et nous résolûmes de faire une démarche auprès du maréchal duc de Raguse, de lui exposer les risques que courait la monarchie d'une part, et le parti populaire de l'autre, de l'engager à faire cesser le feu et à obtenir le rapport des ordonnances et le renvoi du ministère ; après quoi nous nous entremettrions pour faire rentrer les habitants dans leurs demeures. (Suit le récit déjà connu de l'entrevue des députés avec M. le duc de Raguse.)

M. de RICHEBOURG, commissaire de la Bourse de Paris, dépose sur le bruit d'un coup-d'Etat prochain répandu à la Bourse quelques jours avant la publication des ordonnances.

M. Joseph ROCHER, âgé de 35 ans, conseiller à la cour de cassation, demeurant quai Malaquais, n° 25.

J'étais secrétaire-général du ministère de la justice à l'époque où M. de Labourdonnaye se retira du ministère. M. de Polignac m'ayant fait demander chez lui, me questionna sur M. Guernon de Ranville que j'avais connu à la cour de Grenoble, lorsqu'il y était procureur-général. Je lui répondis que je connaissais ce magistrat comme ayant une grande capacité et des opinions franchement constitutionnelles. Il me demanda ensuite s'il était vrai qu'il fût hostile aux croyances religieuses et au clergé. Je répondis que je ne le croyais nullement hostile. M. de Polignac me fit alors connaître que le choix du roi s'était fixé sur lui pour l'appeler au ministère de l'instruction publique, et m'engagea à lui annoncer cette nouvelle, en lui faisant part de l'entretien que nous venions d'avoir à ce sujet. J'écrivis en conséquence à M. Guernon de Ranville, et je dépose entre vos mains la réponse que j'en reçus. Je dois faire une seule observation sur cette réponse, à l'occasion d'une phrase où M. Guernon de Ranville annonce qu'il partage les doctrines du ministère actuel. D'après ce que j'ai pu juger par les entretiens que j'ai eu l'occasion d'avoir avec lui, soit avant, soit depuis son entrée au ministère, je ne puis l'entendre qu'en ce sens qu'il partageait les doctrines de la partie modérée du ministère dont le triomphe paraissait assuré par la retraite

de M. de Labourdonnaye. Je l'ai toujours entendu se prononcer hautement contre toute mesure extra-légale, et je ne puis m'expliquer son adhésion aux ordonnances, que par un sentiment d'honneur mal entendu, qui l'aurait empêché de reculer devant le danger, même alors que la mesure à laquelle il s'associait était contraire à son opinion, et par cela seul qu'il avait d'avance signalé ce danger.

« Lyon, le 14 novembre 1830.

« J'ai relu trois fois votre lettre du 11, mon cher ami, et si vous n'étiez aussi pressé, je voudrais attendre vingt-quatre heures pour calmer le trouble où me jette la proposition inattendue dont vous me parlez ; mais vous voulez une réponse prompte, il faut vous la faire.

« Mon acceptation ne peut être douteuse. Dévoté au roi auquel j'ai consacré toute mon existence, je ne reculerais devant aucun des services qu'il pourra m'imposer ; je lui sacrifierais ma vie. Je ne puis refuser de compromettre pour lui ma réputation, et c'est - là précisément l'hypothèse dans laquelle je me trouverais si j'étais appelé au ministère.

« Je vous l'ai déjà dit, je vous le répète du fond de mon cœur, et ce n'est pas une ridicule affectation de modestie : je crois être assez bon procureur-général ; mais je ne trouve point dans mes connaissances des hommes et des choses, je ne trouve point dans mon esprit l'étendue nécessaire pour être un bon ministre ; enfin, je n'ai point cette habitude du monde, cette aisance de manières, qui est aussi une chose nécessaire dans certaines positions ; le cabinet me convient mieux que le salon, et je sens que je serais passablement déplacé à la cour. Elevé au sein de la révolution, mon éducation a été manquée comme celle de beaucoup d'hommes de mon âge, et rien ne peut suppléer à ce défaut.

« En un mot, la conscience de mon insuffisance m'effraie au point que je ne puis me familiariser avec la pensée de l'énorme fardeau d'un porte-feuille.

« De là, mon cher ami, je conclus que, si j'étais appelé à cette haute mission dont vous me parlez, j'y perdrais bientôt l'espèce de réputation de talent que m'ont fait quelques succès d'audience.

« Communiquez ces aveux, priez qu'on les pèse, et détournez de moi, s'il se peut, le calice d'amertume.

« Quelle que soit la décision, vous pouvez répondre de mon dévouement. Les doctrines du ministère actuel sont les miennes : point de réaction, point de violences, mais plus de concessions ; en deux mots *justice et fermeté*, voilà ma devise ; la Charte, voilà mon évangile politique.

« Le reproche d'hostilité à la religion et au clergé est assez plaisant au moment même où les journaux de la faction m'accusent d'être *jésuite* et *congréganiste* : vous conviendrez que c'est jouer de malheur.

« Vous avez bien dit : je n'ai pas le bonheur d'être dévot ; j'y viendrais sans doute, et c'est là une de mes espérances pour le tems où les illusions s'évanouiront, mais je tiens à la religion de mes pères, et je regarde même comme certain qu'on ne peut être bon royaliste sans croire en Dieu : or, je pense que personne ne me contestera d'être royaliste.

« Tout cela est absurde et ne mérite que du mépris.

« Bonjour, mon cher ami, je n'ai pas besoin de vous dire combien je vous aime. » GUERNON-RANVILLE.

M. MUSSET, chef de bureau du ministère de la guerre déclare qu'il a été appelé le 23 juillet, de 10 à 11 heures par M. de Champagny, et consulté sur les règles à suivre pour la formation d'un conseil de guerre.

M. GREFFO déclare qu'il a vu le 27, les militaires agir dans la rue de Richelieu très-brutalement envers les particuliers, il a vu cinq gendarmes se précipiter au milieu des groupes. Un malheureux vieillard fut renversé et foulé aux pieds des chevaux ; il paraissait cependant vivre encore, mais l'un des gendarmes en revenant l'acheva d'un coup de sabre.

M. François SAVVO, âgé de 57 ans, rédacteur en chef du *Moniteur*.

J'ai reçu le 25, à 5 heures du soir l'ordre de me rendre chez M. le garde-des-sceaux à 11 heures précises. J'ai reçu de lui la communication et l'ordre d'insertion au *Moniteur* du 26, du rapport au roi sur la presse et des ordonnances en date du 25 juillet. Après la remise, M. de Montbel, qui se trouvait dans le cabinet de M. le garde-des-sceaux, a remarqué combien j'avais été ému en parcourant les ordonnances et en reconnaissant leur objet. J'ai répondu qu'il serait bien extraordinaire que cette émotion ne fût pas aussi grande. M. de Montbel me dit alors ces deux mots : *Eh bien !* J'ai répondu : « monseigneur, je n'ai qu'un mot à dire : *Dieu sauve la Roi ! Dieu sauve la France !* » M. de Montbel et M. Chantelauze ont répliqué à-la-fois : *Nous l'espérons bien.* En me retirant, ces messieurs ont paru désirer encore quelques mots, et je leur ai adressé ces paroles : « Messieurs, j'ai 57 ans, j'ai vu toutes les journées de la révolution et je me retire avec une profonde terreur de nouvelles commotions. »

M. Albert-Louis-Félix-Eugène de MAUROX, âgé de 40 ans, officier de sapeurs du génie, en retraite, membre de la Légion d'Honneur, demeurant rue de la Sourdière, n° 34.

D. Savez-vous quand et comment a commencé le combat entre la troupe et les citoyens, dans la journée du mardi 27 juillet ? — R. Le mardi, vers deux heures et demie on trois heures, un détachement de gendarmerie à cheval a débouché par la rue de Chartres, sur la place du Palais-Royal, sabrant tous les citoyens sur son passage. Quelque tems après cette charge, les gendarmes furent assaillis à coups de pierre par le peuple réuni sur la place ; j'étais alors près d'un café de la Régence. La place fut bientôt évacuée ; elle resta occupée par deux détachements du 3^e régiment de la garde royale, ceux qui composaient le poste du Palais-Royal. En avant des lignes, vers la rue de Valois, se trouvaient deux ou trois soldats et un

sergent que ses favoris et ses cheveux roux rendaient assez remarquable. Il couchait sans cesse en joue les personnes qui s'étaient abritées dans les allées ou dans les coins formés par les maisons de la rue Saint-Honoré, du côté de la rue du Coq. Ce sergent finit par lâcher son coup de fusil, sans aucune provocation ; son exemple fut aussitôt imité par les soldats qui étaient à côté de lui ; et immédiatement la troupe se mit en mouvement et fit plusieurs décharges, tant dans la rue de Valois que dans la rue Croix-des-Petits-Champs. Il paraît certain que plusieurs personnes, parmi lesquelles une femme, ont été tuées. Indigné du spectacle auquel je venais d'assister, j'allai me mettre à la tête de quarante ouvriers imprimeurs, du côté de la rue Rempart-Saint-Honoré. Armés de pierres, nous attendîmes de pied ferme un détachement de lanciers qui s'avançait par la rue de Rohan : à deux reprises différentes, nous l'assaillîmes à coups de pierres. Un coup de pistolet fut tiré sur moi par l'un de ces lanciers qui s'était détaché de la troupe, et m'avait poursuivi jusque vers l'hôtel de la Louisiane. Voilà les faits dont j'ai été témoin le mardi. Je rentraï chez moi, afin de faire mes dispositions pour le lendemain. J'ajoutai cependant qu'au moment où la garde royale s'ébranla pour aller exécuter les feux dont je viens de parler, deux pelotons du 5^e régiment de ligne débouchèrent sur la place du Palais-Royal. Suivi de plusieurs ouvriers imprimeurs, je me portai sur le front de cette troupe ; et m'adressant à plusieurs officiers et sous-officiers, je les exhortai à ne point tirer sur leurs concitoyens. Plusieurs d'entre eux nous embrassèrent en protestant qu'ils ne tireraient point, et effectivement aucune démonstration hostile ne fut faite par ces deux pelotons, du moins pendant que je restai sur les lieux. Je n'ai vu ni commissaire de police, ni officier de paix : et aucune sommation légale, ni autre, n'a été faite, du moins à ma connaissance.

M. Jacques-Jean vicomte de FOUCAULD, âgé de 59 ans, colonel de gendarmerie en non activité, demeurant commune de Noyant.

Voici la partie importante de cette déposition :

M. le maréchal de Raguse, chez lequel j'arrivai, me remit un ordre, signé de lui, d'arrêter quelques personnes au nombre de cinq ou six. Je crois que les noms d'Eusèbe de Salvette, Lafitte, Lafayette, y étaient ; je ne me rappelle pas les autres. A l'instant même où je venais de recevoir cet ordre et pendant qu'un secrétaire mettait les adresses à côté des noms, une députation composée, je crois, du général Gérard, du comte Lobau et autres, arriva chez le duc de Raguse, et après l'entrevue, ce dernier révoqua l'ordre qu'il m'avait donné, et le retira. Je suis resté le reste de la journée, la nuit suivante et le lendemain, jusqu'à l'évacuation de Paris, près de M. le duc de Raguse.

D. M. Mangin, préfet de police, ne vous aurait-il pas remis une liste des personnes à arrêter, liste qui lui aurait été transmise par M. de Peyronnet ? — R. Non, Monsieur, M. le préfet de police ne m'a rien transmis, et je n'ai point reçu d'autre ordre d'arrestation que celui dont je viens de parler qui m'a été remis par M. le duc de Raguse, et qui m'a été retiré de suite. — D. Il paraîtrait cependant, Monsieur, qu'on vous aurait donné une liste de différentes personnes à arrêter ; que vous auriez représenté que tous vos gendarmes étaient occupés, et que d'ailleurs il était impossible d'arrêter un si grand nombre de personnes ? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais reçu d'ordre de M. le préfet de police pour arrêter qui que ce soit, et je ne lui ai point répondu que mes gendarmes étaient occupés, et qu'il ne m'était pas possible de faire arrêter tant de monde. — D. Cependant, Monsieur, il paraîtrait qu'ayant refusé d'emporter la liste que vous remettait M. Mangin, ce dernier avait tellement insisté qu'il vous avait déterminé à l'emporter ? — R. Le fait est tout à fait inexact ; M. Mangin ne pouvait pas me donner d'ordres semblables. — D. Ne vous seriez-vous pas présenté chez M. de Polignac pour lui faire des observations sur les ordres d'arrestation qui vous étaient donnés, et M. de Polignac ne vous répondit-il pas que vous répondriez de leur exécution ? — Non, Monsieur, il n'y a jamais eu rien de semblable.

D. L'ordre qui vous a été donné d'arrêter différentes personnes, le mercredi, ne vous a-t-il pas été renouvelé le jeudi matin ? — R. Non, Monsieur, bien au contraire, puisque je sus que M. le duc de Raguse avait fait une proclamation aux Parisiens dans la matinée du jeudi, pour annoncer qu'il avait donné ordre de faire cesser toute hostilité contre le peuple, et convoqué les maires pour qu'ils annonçassent la cessation d'hostilités. — D. M. le maréchal de Raguse ne vous aurait-il pas envoyé un aide-de-camp pour vous dire de ne pas exécuter les ordres d'arrestation ? — R. Monsieur, cela est vrai, mais c'est environ trois-quarts-d'heure après la remise de l'ordre, parce que, comme je l'ai dit, j'avais laissé cet ordre pour mettre les adresses exactes à côté des noms, et que cet ordre venait de m'être rendu au moment où l'aide-de-camp vint me contremander cet ordre. C'est dans la rue même que l'aide-de-camp me rejoignit ; il me dit que M. le duc de Raguse m'ordonnait de suspendre l'exécution de l'ordre qu'il venait de me donner. J'allai de suite chez M. le duc de Raguse, qui me dit en effet de ne pas exécuter l'ordre, et je le lui rendis. J'avais perdu de vue que c'était par l'intermédiaire d'un aide-de-camp que j'avais reçu l'avertissement de suspendre l'ordre qui venait de m'être donné ; mais l'aide-de-camp lui-même ne parut pas savoir ce dont il s'agissait. Ce contre-ordre me soulagé d'un grand poids, parce que l'exécution de l'ordre me paraissait presque impossible. Je ne sais point si M. le duc de Raguse avait reçu lui-même l'ordre de faire arrêter les personnes portées sur la liste, ou si cet ordre émanait de son propre mouvement.

PARIS, 5 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les ministres ne seront transférés de Vincennes à Paris que la veille de l'ouverture des débats ; c'est-à-dire le 14 ; ils le seront en plein jour et sous l'escorte de la garde nationale. Il y a lieu de croire que cette translation ne sera l'occasion d'aucun désordre.

On assure que des amis de M. le duc de Raguse, à la suite de l'effet produit dans le public par la publication des divers interrogatoires faits devant la chambre des pairs, ont écrit au maréchal pour l'engager, dans l'intérêt de sa justification déjà commencée assez heureusement, à se rendre à Paris et à ne donner aucune suite à ses projets de retraite auprès de l'empereur Nicolas.

Il se forme déjà en ce moment plusieurs compagnies pour acheter les bois de l'Etat, si, comme il a été annoncé à la tribune, ils sont mis en vente. On assure que même dans le cas où la guerre ne serait pas à prévoir, cette opération aurait lieu, et qu'elle serait combinée avec une extinction de la dette publique, de telle façon que les inscriptions de rente seraient reçues en paiement à un taux déterminé.

La faillite de M. Bricogne, ancien receveur-général des Bouches-du-Rhône, laisse un passif de cinq millions. Le commerce de Marseille n'est, dit-on, intéressé à cette déconfiture que pour 35,000 fr.

Rien n'égale, écrit-on de tous côtés au ministre de la guerre, l'enthousiasme déployé par les jeunes conscrits qu'on dirige sur les régimens. Le nombre des retardataires, bien qu'on ait appelé des classes qui par suite des délais expirés depuis le tirage, aient pu se croire définitivement libérées, est beaucoup moins grand qu'en aucune autre année. Dans la Vendée, sur 341 soldats, 24 ont manqué à l'appel, 5 ou 6 sont malades. Un nommé Robert, prévenu d'avoir fait dans le Marais une tentative d'embauchage, a été obligé de prendre la fuite.

L'exportation du sel vient d'être autorisée en Belgique par des navires étrangers, aux mêmes conditions que pour les nationaux.

De nombreux enrôlemens sont reçus dans toutes les marées de Paris ; ils vont jusqu'à 200 par jour.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

SYMPTÔMES DE TROUBLES EN PIÉMONT.

On écrit du Piémont, 30 novembre :

La terreur règne dans Turin. Les canons de la citadelle sont braqués sur la ville, les canonnières à leurs pièces, mèche allumée. La police entretient une multitude d'espions qui pénètrent dans les cafés et jusque dans les maisons particulières. Les habitans n'osent plus prononcer un seul mot qui ait rapport aux affaires politiques. On évite ses amis, et jusque dans l'intérieur de la famille les bouches sont muettes.

Le prince de Carignan, héritier présomptif de la couronne, qui a joué un rôle si honteux dans la révolution de 1821, et qui n'en est pas moins disgracié, parce qu'il s'est montré un instant libéral, et que d'ailleurs, il gêne les prétentions du duc de Modène, habitait depuis long-temps Turin, mais sans pouvoir se présenter à la cour. Le roi, qui redoute son influence sur l'armée, vient de le mander près de lui à Gènes, afin de le mieux surveiller. Le prince y sera à-peu-près prisonnier.

On nous écrit de Gènes que du 13 au 15 novembre, on y a arrêté huit des hommes les plus considérés de la ville : l'avocat Biscio, l'avocat Marini, l'avocat Torre, l'avocat Servaroni, l'avocat Morelli, tous pères de famille ; le libraire Doria, le signor Bassano, un nom nous manque. On les a enlevés de nuit, chez eux, pour les conduire en prison, et, comme on recommande un secret absolu, peut-être y a-t-il beaucoup d'autres victimes qu'on ne connaît pas.

A Nice, les arrestations se multiplient, et la terreur comprime tous les esprits.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6386) Par exploits de Ringuet, huissier à Lyon, en date des neuf et vingt-cinq octobre dernier, et 6 décembre courant, Paul Jacquemot, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, place Sathonnay, a formé à ses créanciers demande en cession de biens, devant le tribunal civil de Lyon, et a constitué pour son avoué M. Blanc, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n° 162. BLANC.

(6396) Appert que par jugement rendu au tribunal civil de première instance de Lyon, le 3 décembre 1830, entre la dame Claudine Linardou, épouse, autorisée en justice, du sieur Jean Monfray fils, rentière, demeurant à Lyon, rue du Charbon-Blanc, n° 6, et ledit sieur Jean Monfray fils, teinturier en soie, demeurant à la Guillotière, au lieu des Brotteaux, rue Madame, ladite dame Monfray, a été séparée, quant aux biens, d'avec son mari, et ses droits dotaux ont été liquidés.

M. Fuchez, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place St-Pierre, n° 25, a occupé dans l'instance pour la dame Monfray. Lyon, le 7 décembre 1830. Pour extrait : Signé Fuchez.

(6397) Par jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon, le vingt-cinq novembre mil huit cent trente, enregistré le vingt-six, et dûment signifié par exploit de Dérieux, huissier commis, en date du vingt-neuf du même mois, enregistré le premier décembre suivant, Sophie Bernard, épouse de

Claude-Antoine Laverrière, couturière, domiciliée à Lyon, rue St-Marcel, n° 12, laquelle a constitué pour avoué M. Hospital, avoué près ledit tribunal, a été séparée, quant aux biens, d'avec ledit sieur Laverrière, commis-négociant, domicilié audit Lyon, susdite rue St-Marcel, n° 12, et ses droits dotaux ont été liquidés.

Pour extrait certifié par l'avoué soussigné, Lyon, 8 décembre 1830. HOPITAL, avoué.

(6386) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'une tuilerie, d'un four à cuire les briques, d'une carrière de pierres et de deux terres, situées en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Claude Montet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Pierre-Gilbert-Marie Pbélip, fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2 ;

Contre François Pioche, propriétaire et tuilier, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or, et Marie Blanchon, sa femme; et contre le sieur Jean Pioche, propriétaire et tuilier, demeurant à Clermont-Ferrand.

Les immeubles à vendre consistent : 1° en une terre, située au lieu des Arches, commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, canton de Limonest, second arrondissement du département du Rhône, de la contenance d'environ 12 ares 95 centiares ; sur cette terre sont établis une tuilerie et un four à cuire les briques.

2° En une autre terre située au territoire du Bois Boulard, susdite commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, de la contenance d'environ 12 ares 95 centiares ; dans cette terre est établie une carrière de pierres de taille.

Ces immeubles ont été saisis par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du vingt juillet mil huit cent trente, visé le même jour soit par M. Bardousse, maire de St-Didier-au-Mont-d'Or, soit par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont chacun séparément reçu copie ; enregistré le vingt-deux du même mois par M. Guillot, reçu 2 fr. 20 c. ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-sept dudit mois de juillet, vol. 18, n° 19 ; et au greffe du tribunal civil de Lyon, le neuf août suivant, n° 18, du registre 40.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel Chevières, du samedi seize octobre mil huit cent trente, dix heures du matin.

La seconde, le trente dudit mois d'octobre ; La troisième, le douze novembre suivant ;

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-sept dudit mois de novembre, et a été tranchée au profit du poursuivant, moyennant la somme de deux cents francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place Saint-Jean, hôtel Chevières, dix heures du matin, le samedi vingt-neuf janvier mil huit cent trente-un, et elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de deux cents francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges. PHÉLIP.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Phélip, avoué, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 2.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

(6397) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE D'une maison située à Lyon, rue Ste-Hélène, où elle porte le n° 14, appartenant à Benoit Cor, dit Corpe, maître-menuisier, demeurant à Lyon, rue Ste-Hélène.

Cette vente est poursuivie à la requête de Daniel Fournet, fabricant de peignes, demeurant à Lyon, montée de l'escalier des Capucins, et de Gaspard Meyé, propriétaire-rentier, demeurant aussi à Lyon, rue de Savoie ; lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Phélip, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2 ;

Contre Benoit Cor, dit Corpe, maître-menuisier, demeurant à Lyon, rue Ste-Hélène.

La maison à vendre est située à Lyon, rue Ste-Hélène, où elle porte le n° 14, et dépend du second arrondissement communal du département du Rhône, et du canton de la justice de paix du premier arrondissement de la ville de Lyon ; elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, second, troisième, quatrième étage, et greniers ; sa façade septentrionale donnant sur la rue Ste-Hélène, est percée au rez-de-chaussée de quatre ouvertures ; les premier, second, troisième et quatrième étages, sont également percés de quatre ouvertures ou fenêtres.

Cette maison a été saisie par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du seize juillet mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Antoine Chalandon, adjoint de M. le maire de Lyon, soit par M. Catet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont chacun séparément reçu copie ; enregistré le vingt du même mois, par Guillot ; transcrit le vingt dudit mois de juillet au bureau des hypothèques de Lyon, volume 18, n° 15 ; et au greffe du tribunal civil de Lyon, le deux août dix-huit cent trente, n° 16 du registre 40.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le seize octobre mil huit cent trente.

La seconde, le trente dudit mois d'octobre ; La troisième, le douze novembre suivant ;

L'adjudication préparatoire a été tranchée au profit du poursuivant, le vingt-sept dudit mois de novembre, moyennant la somme de trente mille francs.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel Chevières, dix heures du matin, le samedi vingt-neuf janvier mil huit cent trente-un, et elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de trente mille francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

PHÉLIP.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Phélip, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 2.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

(6382) VENTE APRÈS FAILLITE, D'un mobilier moderne, quai d'Orléans, n° 31, ci-devant quai de la Pêcherie.

Jeudi neuf décembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin et jours suivans, il sera procédé, par un commissaire-priseur, quai d'Orléans, n° 31, au rez-de-chaussée, à la vente publique des meubles et marchandises dépendant de l'actif de la faillite du sieur Jean Baptiste Grand, ci-devant négociant et garnissant son domicile, situé à Lyon, grande rue Mercière, n° 6. Les objets à vendre consistent principalement en glaces, trumeaux, secrétaire, commode, console et toilette à dessus de marbre, porcelaines, tables à manger, à coussins et autres, bureaux, garde-manger, placards, batterie de cuisine, vaisselle, livres, vieux cuivre, vieux fer ; deux belles et fortes serrures de sûreté pour magasin, fauteuils, chaises, lits garnis, linge de lit, de table, de cuisine et de corps pour homme et femme, vêtemens d'homme et de femme, quincaillerie, mercerie, argenterie, vins en fûts et en bouteilles, bouteilles vides, et beaucoup d'autres objets.

Cette vente est poursuivie par MM. les syndics provisoires en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire à ladite faillite, et elle sera faite dans le local sus-désigné, attendu l'exiguité de l'appartement du failli.

(6395) Jeudi prochain neuf décembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, sur la place de St-Michel à Lyon, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent en tables, pétrières, garde-manger, armoires, bureau, commodes, chaises, batterie de cuisine ; et de 580 pieds d'arbres fruitiers et d'agrément, et autres objets mobiliers, le tout au comptant. DÉRIEUX.

ANNONCES DIVERSES.

(6388) VENTE MOBILIÈRE, APRÈS DÉCÈS ; Rue du Plat, n° 16, au 5°

Le vendredi dix décembre mil huit cent trente, à dix heures du matin et jours suivans, à la même heure, rue du Plat, n° 16, au 5° étage, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères et en détail des objets mobiliers ci-après décrits, glaces, commodes et chiffonniers à dessus de marbre, chaises et fauteuils bois et paille, bois de lits, table à manger, garde-paille, matelas, traversins, oreillers, couvertures en laine et coton, couvre-pieds en soie, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, table à toilette, tours de lit en coton ; table de jeu, vaisselle, faïence, porcelaine, cristaux, objets en cuivre, fer, étain, ustensiles de cuisine, hardes à l'usage de femme telles que chemises, bas, bonnets, camisoles, robes, jupes, mouchoirs, schals, souliers, chapeaux, et autres objets, notamment une caisse de ciré noire pour les gibernes, malles et marche-pieds.

(6392) A vendre pour cause de départ. Un fonds de café, bien achalandé, exploité, sur la place la plus fréquentée de la ville. Le bail est d'une longue durée et à un prix modéré. S'adresser à M. Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal.

(6384) A vendre, Exposition d'une belle collection de tableaux de l'Ecole hollandaise, à l'hôtel du Parc, n° 50, de 10 heures du matin à 4 heures du soir.

(6385) Un sergent, libéré, désire remplace. S'adresser à l'ébéniste, rue Saint-Dominique, n° 5, au 1er. Ses prétentions sont modérées, et il donnera toute sûreté contre la désertion.

(6393) Il a été trouvé un chien d'arrêt, dont la taille est de un pied et demi, le manteau brun, cou tigré, blanc et brun, pattes et museau couleur de feu. On remarque un point blanc au milieu de la tête.

S'adresser, pour le réclamer, à M. Pailleron, propriétaire à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 58.

(6381) Les personnes qui voudront acheter l'ouvrage de M. le comte de Gazzera-Houlier, savant professeur de chimie, breveté du roi, contenant plus de 200 recettes pour la conservation et fabrication des vins et liqueurs, pour faire du sucre blanc avec du brut, ôter le mauvais goût aux eaux-de-vie de grains, pommes de terre et de marc, et beaucoup d'autres objets dont le détail serait trop long, ouvrage dont le résultat est aussi avantageux qu'utile, et dont aucun fabricant ni propriétaire ne devrait se passer, peuvent s'adresser à Lyon, hôtel des Mules blanches, rue Champier, près de la halle aux blés, à M. Gaspard ; le prix est de 9 fr. 50 c.

Nota. M. Gaspard ne restera ici que jusqu'au 16 décembre courant ; il se rendra avec l'ouvrage chez les personnes qui le désirent, et lui enverront leur adresse.

SPECTACLE DU 8 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

LES RIVAUX D'EUX-MÊMES, comédie. — LE CONCERT A LA COUR, opéra. — ASTOLPHE ET JOCONDE, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6391) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles provenant de la succession de Philibert Rativet.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre Rativet, aubergiste, demeurant aux Chères, canton de Limonest, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Louis-Octave-Félix Lafont, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 38;

Contre le sieur Jean-Marie Rativet, voiturier, demeurant aussi aux Chères, et le sieur Jean-François Rativet, maréchal-ferrant, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Etienne, n° 4;

Et contre le sieur Jacques Gillet, marchand de vin et café-tier, demeurant à Lyon, rue de la Reine, en sa qualité de tuteur légal de Claude Gillet, son fils mineur, représentant Madeleine Rativet sa mère; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Brus jeune, avoué, demeurant à Lyon, place Montazet, n° 1.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils sont situés sur la commune des Chères, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et sur celle de Morancé, arrondissement de Villefranche (Rhône), et consistent :

Sur la commune des Chères.

ARTICLE PREMIER.

En une maison avec cour, hangar, vastes écuries, et un jardin attenant, sur la route de Lyon à Paris; la maison sert d'auberge, elle est composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier; à l'ouest et dans toute sa longueur, sont un hangar et une cour; au nord et à l'est des cours et hangar, existent cinq écuries toutes avec fenil au-dessus; près de l'entrée des cours et hangar et au sud, existe un petit emplacement servant de buanderie. Le jardin est attenant aux écuries; il est clos de murs; tous ces immeubles ont une superficie de mille huit cent quatre-vingt-cinq mètres.

ART. II.

En un bâtiment, un petit emplacement propre à bâtir, et un petit hangar; le bâtiment est au sud de celui qui sert d'auberge. Il se compose de rez-de-chaussée, premier étage et grenier; au sud est le petit emplacement contigu propre à bâtir. Le tout est confiné, à l'ouest, par la route de Lyon à Paris. Le petit hangar a deux mètres de largeur au nord, et onze mètres sept centimètres dans sa plus grande largeur du nord au sud. Ces immeubles ont une superficie de deux cent vingt-neuf mètres.

Sur la commune de Morancé.

ART. III.

En une vigne appelée de Lange, et de la contenance de vingt-sept ares et vingt-deux centiares.

FORMATION ET ESTIMATION DES LOTS

I ^{er} Lot. Comprend les immeubles désignés dans l'article 1 ^{er} , estimés quinze mille francs, ci.	15,000 fr.
II ^e Lot. Comprend ceux désignés dans l'article 2 ^e , estimés trois mille francs, ci.	3,000 fr.
III ^e Lot. Comprend les immeubles désignés dans l'article 3 ^e , estimés mille cinquante francs, ci.	1,050 fr.
Total de l'estimation	19,050 fr.

La vente dont il s'agit a lieu en vertu, 1^o d'un jugement de la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, du 12 juin 1850, qui a admis les parties à venir à division et partage, et a nommé les sieurs Henri, Bail et Botton, experts, pour vérifier et estimer les immeubles; 2^o du rapport dressé par ces derniers le 13 juillet suivant et clos le 17 du même mois, enregistré et expédié; 3^o d'un jugement dudit tribunal du 26 août, qui a entériné ce rapport et ordonné la vente.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus par la voie de la licitation, à laquelle les étrangers seront admis, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en trois lots séparés, ainsi qu'ils ont été formés, et sans enchère générale, en l'audience des criées du tribunal, sis palais de justice, place Saint-Jean, en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, au par-dessus des estimations qui ont été faites, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé, déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu le samedi seize octobre mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le samedi quatre décembre suivant.

L'adjudication définitive sera tranchée le samedi dix-huit décembre mil huit cent trente, en l'audience des criées, palais de justice, place St-Jean, sur les dix heures du matin.

LAFONT, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon où est déposé le cahier des charges.

(6390) VENTE JUDICIAIRE,

D'immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Benoit-Marie Dupuis.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Marie Desflèches, veuve du sieur Benoit-Marie Dupuis, de son vivant lustreux en pelletterie, demeurant à Lyon, quai Bourg-Neuf; elle, également lustreuse en pelletterie, et demeurant au même lieu, agissant tant en son nom que comme tutrice légale de ses enfants mineurs, héritiers, sous bénéfice d'inventaire, dudit Benoit-Marie Dupuis, leur père; laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Louis-Octave-Félix Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n. 38;

Contre le sieur Antoine Lucotte, restaurateur, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, subrogé tuteur des mineurs Dupuis; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n. 4.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils sont situés sur la commune de Jonage, arrondissement de

Vienn (Isère), et sur celle de l'Arbresle, arrondissement de Lyon (Rhône), et consistent :

Sur la commune de Jonage :

1^o En de vastes bâtiments, prenant leurs entrées sur le chemin des Salles, composés de maison de maître, avec caves et greniers, écuries pour les chevaux, bûcher, entrepôt de grains, remise, écurie pour les vaches, et grange à côté, avec une cour; le tout d'une superficie d'environ dix-sept ares vingt centiares, estimé trois mille fr., ci 5000 fr.

2^o En un tènement de fonds au matin des bâtiments, clos de murs au soir, au nord et au midi, contenant en jardin planté de vignes, environ dix-huit ares vingt centiares, et en jardin potager et planté d'arbres à fruits, environ dix ares quatre-vingts centiares, estimé deux mille quatre cent soixante-cinq francs, ci 2465

3^o En une terre verchère à la suite du précédent tènement, de la contenance d'environ quatre-vingt-trois ares quarante centiares, estimée sept mille trois cent trente-un francs quatre-vingt-dix centimes, ci 7351 99

Sur la commune de l'Arbresle :

4^o En un petit cheuvenier de la contenance d'environ neuf ares, et un petit jardin en forme de triangle, d'environ un are, et un tènement les joignant au nord, pris carrément dans une terre cheuvenière de plus grande étendue, appartenant au sieur Ferry; le tout situé au territoire de la Lerine, estimé deux mille huit cents francs, ci 2800

Total des estimations. . . 15596 90

COMPOSITION DES LOTS.

Le premier lot se composera des immeubles compris dans les articles 1, 2 et 3 de la désignation ci-dessus, dont les estimations partielles arrivent à la totale de 12,796 fr. 90 c.

Le second lot se composera des immeubles compris dans l'article 4 de la même désignation, estimé 2,800

Total égal. . . 15,596 fr. 90 c.

Cette vente a lieu en vertu, 1^o d'une délibération du conseil de famille des mineurs Dupuis, prise devant M. le juge de paix du cinquième arrondissement de Lyon, le 28 mai 1850, qui autorise la vente; 2^o d'un jugement rendu par la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le 12 juin suivant; 3^o d'un rapport dressé par M. Dupuis, géomètre à Lyon, commencé le 29 du même mois, et clos le 20 juillet suivant; 4^o et d'un autre jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le 6 septembre 1850, qui a entériné ce rapport et ordonné la vente.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus judiciairement devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en deux lots comme ils ont été formés ci-dessus, et sans enchère générale, en l'audience des criées dudit tribunal, sis palais de justice, place St-Jean, en suite de l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi, au profit des plus offrants et derniers enchérissseurs, au par-dessus des estimations qui ont été faites desdits lots, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé, déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu le samedi seize octobre mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le samedi quatre décembre suivant.

L'adjudication définitive sera tranchée le samedi dix-huit décembre mil huit cent trente, en l'audience des criées, sis palais de justice, place St-Jean, sur les dix heures du matin.

LAFONT, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué, et au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(6403) REVENTE PAR VOIE DE FOLLE ENCHÈRE,

PAR-DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE SÉANT À LYON, D'une maison située en la ville de la Guillotière, rue Dieu-Donné.

Cette revente est poursuivie à la requête du sieur Pierre-Antoine Verchère, rentier, demeurant à Lyon, place des Carmes, n° 3, lequel a constitué pour son avoué M^e Benoit-Fortuné Biferi, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

Contre le sieur Jean-Claude Gorraz, marchand de bois, demeurant en la ville de la Guillotière, au lieu des Brotteaux, adjudicataire.

Et le sieur Pierre Laffitte, teneur de livres expert en affaires de commerce, demeurant à Lyon, rue Clermont, en sa qualité d'agent de la faillite dudit sieur Gorraz, et ensuite contre les syndics qui seront nommés.

En présence : 1^o du sieur Joseph Gerin, dit Giraud, rentier, demeurant à Lyon, rue de Jarente, caution du sieur Gorraz;

2^o De la dame Suzanne Rabatel, veuve du sieur Charles Rossi, épicière, demeurant en la ville de la Guillotière, rue Moncey, n° 13, actuellement femme de Claude Rabatel, marchand, demeurant à Lyon, rue Grolée, et encore en présence de ce dernier : lesdits mariés Rabatel et veuve Rossi, co-tuteur et tutrice légale de Michel, Annette, Marie et Françoise Rossi, enfants mineurs;

3^o Du sieur Guillaume Rossi, sans profession, actuellement détenu dans la maison centrale de détention de la ville de Riom. Lesdits Guillaume, Michel, Annette, Marie et Françoise Rossi, seuls et uniques héritiers de Charles Rossi, leur père, précédent propriétaire.

4^o Du sieur Jean-Eymard Mathieu, peintre en bâtiments et vârier, demeurant à Lyon, rue Buisson, subrogé tuteur spécial decerné auxdits enfants mineurs Rossi.

La maison à revendre est située en la ville de la Guillotière, à l'angle de la rue Dieu-Donné et d'une rue projetée, dans l'étendue de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône; elle est composée d'un corps de bâtiment faisant l'angle desdites rue, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus, cour sur le derrière avec un petit emplacement de terrain au nord de la cour, le tout ne formant qu'un seul tènement de la contenance d'environ 198 mètres carrés.

Cette maison dépend de la succession de défunt Charles Rossi. La vente en avait été poursuivie ensuite d'autorité de justice par la veuve Rossi, tutrice de ses enfants mineurs, et elle fut adjugée au sieur Louis Penet, rentier, demeurant à Lyon, rue du Péral, par procès-verbal rédigé devant M. Deleuil-Thorigny, juge-auditeur au tribunal de première instance de Lyon, commissaire à cet effet, le trente août mil huit cent vingt-huit, moyennant le prix de soixante-quatre mille francs.

Ensuite de la réquisition de mise aux enchères faite sur ladite maison par le sieur Jean-Claude Gorraz, elle lui fut adjugée par jugement rendu au même tribunal le seize mai mil huit cent vingt-neuf, au prix de soixante et onze mille cinq cents francs.

Le prix de cette adjudication a été distribué entre les créanciers inscrits sur le sieur Charles Rossi, à la forme du procès-verbal dressé par M. Galtier, juge-commissaire, clos définitivement le vingt-deux mai mil huit cent trente.

Ensuite de ce procès-verbal d'ordre et le cinq juin suivant, le greffier du tribunal a délivré au sieur Verchère un bordereau de collocation sur le sieur Gorraz, d'une somme de cinq mille deux cent trente-deux francs dix centimes; et le trente septembre dernier, ledit sieur Verchère l'a fait signifier avec commandement tant au sieur Gorraz qu'au sieur Giraud, sa caution.

Depuis lors et le premier octobre suivant, le sieur Gorraz a été déclaré en état de faillite, et le sieur Laffitte, nommé agent.

La revente par voie de folle enchère de la maison dont s'agit est poursuivie en vertu de l'art. 757 du code de procédure civile et du bordereau de collocation ci-dessus, à défaut par le sieur Gorraz et sa caution d'en avoir acquitté le montant.

En conséquence, l'enchère de soixante et onze mille cinq cents francs du sieur Gorraz sera publiée de nouveau pour la première fois à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean, du samedi treize novembre mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les adjudications préparatoire et définitive auront lieu aux jours qui seront ultérieurement indiqués, même au-dessous de l'enchère ci-dessus et au profit du plus haut miseur et enchérissseur.

La deuxième publication de l'enchère et l'adjudication préparatoire ont eu lieu le vingt-sept novembre mil huit cent trente.

La troisième publication et l'adjudication définitive seront faites le samedi quinze janvier mil huit cent trente-un, aux lieux et heures ci-dessus indiqués.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

(6402)

VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles saisis au préjudice du sieur René Ferroussat, consistant en bâtiments et fonds, situés sur la commune de Givors (Rhône.)

Par procès-verbal de l'huissier Gouffon-Grange, de Givors, en date du cinq novembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Leguay, greffier de la justice de paix du canton de Givors, et par M. Camille Dugas, maire de la commune de Givors, qui en ont chacun séparément reçu copie; ledit procès-verbal enregistré à Givors, le lendemain, par Magnin, qui a reçu 2 fr. 20 c. transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quinze du même mois, vol. 18, n° 51, et au greffe du tribunal civil de la même ville le vingt-deux dudit mois, registre 41, n° 2;

A la requête du sieur Jean Brachet, propriétaire-rentier, demeurant en la commune de Givors, lequel a constitué pour avoué M^e Jean-César Laurensen, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Saint-Etienne, n° 4;

Il a été procédé au préjudice du sieur René Ferroussat, propriétaire et marchand, demeurant à Givors, à la saisie réelle d'immeubles appartenant à ce dernier, situés sur la commune de Givors, canton de la justice de paix de Givors, arrondissement de Lyon qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent :

1^o En une maison située à Givors, grande rue du Port, ne portant aucun numéro, de la contenance de 1 are 8 centiares, composée de rez-de-chaussée, caves, celliers, cour, aisances, deux étages et greniers au-dessus, prenant son entrée par une porte sur ladite grande rue; cette maison est occupée, partie par ledit René Ferroussat, et partie par les sieurs Fleury, Baudoin et Bernard, cordonnier et marinier, qui l'occupent à titre de locataires,

2^o En une pièce de vigne située au lieu de Bans, commune de Givors, dans laquelle est une petite maison non habitée, construite en maçonnerie, composée de celliers et chambres au-dessus, ayant deux portes, l'une au midi, l'autre au couchant; le tout contenant 35 ares 48 centiares. Ladite vigne est cultivée par ledit Ferroussat.

Tous lesquels immeubles saisis seront vendus et adjugés en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis palais de justice, place St-Jean, au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, au par-dessus de la mise à prix qui sera ultérieurement fixée, et en outre moyennant les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé, déposé au greffe et dont la première publication aura lieu le samedi vingt-deux janvier mil huit cent trente-un, en l'audience des criées dudit tribunal, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

LAURENSEN, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laurensen, avoué du poursuivant, ou au greffe dudit tribunal, où est déposé le cahier des charges.

(6405) DOMAINE DE MERY ET SES DÉPENDANCES,

A VENDRE PAR LICITATION ENTRE MAJEUR ET MINEURS, En l'étude et par le ministère de M^e Cottenet, notaire à Paris, y demeurant, rue St-Honoré, n^o 337.

(L'Adjudication définitive aura lieu le 16 décembre 1830.) A la requête de Mad. Jeanne-Claudine-Louise Montamant, demeurant à Mery-sur-Seine (Aube), veuve de M. Pierre-Prudent Vandeuve, premier président de la cour royale de Lyon, décédé audit Mery, le treize octobre mil huit cent vingt-neuf;

En conséquence et en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Lyon, les premier mai et vingt-cinq août mil huit cent trente, dûment enregistrés et signifiés, entre

1^o Ladite dame Vandeuve, d'une part, ayant agi à cause de la communauté de biens qui avait existé entr'elle et son défunt mari.

2^o M. Louis-Edouard Vandeuve, étudiant en droit, domicilié à Mery, mineur émancipé;

3^o M. Nicolas-Alexandre Carteron, propriétaire, demeurant aux Riceys, curateur à l'émancipation du sieur Louis-Edouard Vandeuve;

4^o Et M. Claude-Edme Gallimard, notaire aux Riceys, y demeurant, comme subrogé tuteur de mesdemoiselles Catherine-Henriette-Caroline-Laure Vandeuve et Françoise-Alexandrine-Blanche Vandeuve, mineurs, issues du mariage dudit feu sieur Vandeuve avec ladite dame Jeanne-Claudine-Louise Montamant, aujourd'hui sa veuve: tous d'autre part;

Ledit sieur Louis-Edouard Vandeuve issu du mariage de M. Vandeuve avec madame Marie-Thérèse Bazile, sa première femme, et lesdites demoiselles Vandeuve issues de son second mariage, héritiers chacun pour un tiers dudit feu sieur Vandeuve, leur père;

Le premier desquels jugemens ordonne qu'aux requêtes, poursuites et diligences de ladite dame Vandeuve, il serait procédé aux visite et estimation dudit domaine de Mery et dépendances;

Le second ordonne la vente par licitation des immeubles dont il s'agit;

Il sera, le seize décembre mil huit cent trente, heure de midi, procédé, en l'étude dudit M^e Cottenet, notaire à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, n^o 337, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à la chaleur des feux, des biens immeubles dont la désignation suit, aux clauses et conditions qui seront annoncées au moment de la vente.

DÉSIGNATION.

Le domaine de Mery, situé commune de Mery-sur-Seine, et, par extension, sur celles de Châtres et St-Oulph, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, département de l'Aube, consistant:

En une maison de maître, en forme de pavillon, ayant son entrée principale sur la rue Basse-de-Mery, route d'Arcis-sur-Aube, par un jardin formant avenue, aboutissant sur la ruelle du Foulon, que l'on traverse pour entrer ensuite dans un autre jardin. A gauche et au couchant de cette maison de maître est celle du régisseur, et plus loin celle du jardinier, avec grange et écurie. Le jardin environnant les bâtimens contient, y compris l'avenue, 1 hectare 68 ares 83 centiares (4 arpens à 100 cordes l'arpent, ou 42 ares 22 centiares.)

En suite du jardin, et vers le couchant et le nord, se trouve la masse principale de la propriété, qui contient 45 hectares 16 ares 26 centiares (106 arpens 10 cordes.)

Cette masse principale est traversée par le chemin de Châtres, faisant suite à la ruelle du Foulon, et par le canal du moulin ou rivière de Châtres, sur lequel canal est un pont de charpente, dépendant de la propriété, et communiquant à la contrée dite la Corbière. Elle se compose de parterre, verger, potager, prés, bois et pépinières; le tout divisé par plusieurs allées plantées d'arbres, et arrosé par la rivière de la Lampe.

Les portions détachées de l'ensemble de la propriété sont situées sur le finage de Mery, à l'exception de trois, dont deux sont sur le finage de Châtres, et la troisième sur le finage de Saint-Oulph. Elles sont en nature de bois, prés et pépinières, et contiennent ensemble 18 hectares 92 ares 61 centiares (44 arpens 84 cordes 144).

Il est constaté par le rapport d'experts qu'il existe 18,824 pieds, d'arbres futaies sur les propriétés dont il s'agit, dont la majeure partie en peupliers, le surplus étant en frênes, platanes, chênes, etc.

Tous les immeubles ci-dessus ont été estimés, suivant rapport d'experts, à la somme de 195,976 francs 50 centimes, qui sera la mise à prix sur laquelle les enchères seront ouvertes, ci 195,976 f. 50 c.

S'adresser, pour avoir connaissance des conditions de la vente:

1^o A Paris, à M^e Cottenet, notaire, dépositaire du cahier des charges, demeurant rue Saint-Honoré, n^o 337;

2^o A M^e Adrien Chevallier, avoué, demeurant rue Montmartre, n^o 15;

3^o A Mery-sur-Seine, à M. Thomas, notaire;

Et pour voir les lieux, Au régisseur, demeurant dans la propriété mise en vente. Fait à Paris, le vingt octobre mil huit cent trente.

COTTENET.

(6401) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'un espace de terrain, situé en la commune de la Guillotière, au territoire des Puisseurs.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, en date du dix-huit novembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Berger, adjoint de M. le maire de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du 1^{er} arrondissement de Lyon, à chacun desquels copie entière a été laissée, enregistré le même jour par M. Guillot, au droit de 2 fr. 20 c., transcrit aussi le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 18, n^o 53, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits, transcrit encore au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-cinq du même mois, cahier 41, n^o 4, par M. Luc, greffier en chef.

Et à la requête de M. Jean-Pierre-Bernard Bonnetain, notaire honoraire, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoit-Fortuné Biféri, avoué exerçant

près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n^o 6,

Il a été procédé au préjudice du sieur Joseph Barreta. fils de Louis, marchand, demeurant à Lyon, rue de l'Hôpital, n^o 27, à la saisie de l'immeuble dont la teneur suit:

Désignation de l'immeuble saisi.

Cet immeuble consiste en un espace de terrain de la contenance de 2 hectares 16 ares 50 centiares, situé en la commune de la Guillotière, ressortant de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, au territoire des Puisseurs, confiné au nord par les terres d'André Bonnard; au levant, par celles de Jean-Claude Barbézieux, et celle du sieur Billion, et au couchant, par le chemin de Grange-Rouge qui conduit de la route de Venissieux à celle d'Eyrieux. Ce tènement n'est point clos même du côté du chemin; il est cultivé par un sieur Pierre Montagnieu, propriétaire au Moulin-à-Vent, qui paraît en être le fermier.

La vente par expropriation forcée, en sera faite en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon; sise au palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges, pour parvenir à cette vente, aura lieu le samedi vingt-deux janvier mil huit cent trente-un, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

BIFÉRI, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M^e Biféri, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 6.

(6400) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles saisis au préjudice du sieur Etienne Sève fils, consistant en bâtimens et fonds, situés sur la commune de Givors (Rhône).

Par procès-verbal de l'huissier Goiffon-Grange, de Givors, en date du 3 novembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Leguay, greffier de la justice de paix du canton de Givors, et par M. Camille Dugas, maire de la commune de Givors, qui en ont chacun séparément reçu copie; ledit procès-verbal enregistré audit Givors le six du même mois, par Magnin qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le 15 dudit mois, vol. 18, n^o 51, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-deux du même mois, registre 41, n^o 3;

A la requête du sieur Jean Brachet, propriétaire-rentier, demeurant à Givors, lequel a constitué pour avoué M^e Jean-César Laurensen, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n^o 4;

Il a été procédé au préjudice du sieur Etienne Sève fils, propriétaire-cultivateur et voiturier par terre, demeurant à Givors, à la saisie réelle d'immeubles situés sur la commune de Givors, canton de Givors, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent:

1^o En une maison située à Givors, rue de la Vierge, composée de rez-de-chaussée, deux étages et petit grenier au-dessus, prenant son entrée par une porte sur ladite rue, du côté du nord; dans l'angle de ladite maison est un puits à eau claire; le tout est construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses, et contient 36 mètres de superficie.

2^o En un bâtiment servant d'écurie et fenil, contenant 25 mètres, situé en ladite rue de la Vierge, prenant son entrée par une porte sur ladite rue.

3^o En une partie de bâtiment situé en ladite commune, lieu du Bouchage, contenant 84 mètres, composé de rez-de-chaussée ou écurie, fenil au-dessus, et d'une chambre prenant son entrée sur un jardin ci-après désigné; le tout construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses.

4^o En un petit jardin contenant 25 mètres, situé au lieu du Bouchage.

5^o En un tènement de terre et vigne situé audit lieu du Bouchage, contenant 45 ares 3 centiares.

6^o En un tènement de terre et pré situé audit lieu du Bouchage, contenant 1 hectare 57 ares 37 centiares.

7^o En une pièce de vigne située audit lieu, contenant 10 ares 10 centiares.

8^o En une pièce de terre-verger située au lieu de La Rama, contenant 11 ares 84 centiares.

Tous lesquels immeubles sont habités et cultivés par ledit Etienne Sève fils, à l'exception de l'article troisième qui est habité par le père Sève.

Les immeubles ci-dessus décrits seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de Justice, place Saint-Jean, et adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix qui sera ultérieurement fixée, et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé, et dont la première publication aura lieu le samedi vingt-deux janvier mil huit cent trente-un, en l'audience des criées dudit tribunal, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

LAURENSEN, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laurensen, avoué du poursuivant, ou au greffe dudit tribunal, où est déposé le cahier des charges.

(6407) Vendredi prochain dix décembre mil huit cent trente, il sera procédé à la vente de différens objets mobiliers consistant en secrétaire, commodes, matelas, tables, hor-

loge à sonnerie, chaises, garde-robes, batterie de cuisine en cuivre, etc. Ladite vente aura lieu à dix heures du matin sur la place de la Pyramide, à Vaize. Le tout au comptant.

DUCARD.

(6406) Samedi onze décembre 1830, à dix heures du matin, sur la place du marché dite de Roanne, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets, consistant en tables, billard, comptoir, tabourets, glaces, armoire, commodes, lits et autres objets.

DE ST-JEAN.

(6408) Vendredi dix décembre mil huit cent trente, neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant des meubles et effets saisis, lesquels consistent en cruches à bière, plateaux en étain, verres à vin et à bière, tables, chaises, batterie de cuisine et autres objets.

RAVET.

ANNONCES DIVERSES.

(6394) A vendre, chez M. Nalès, marchand de musique et d'instrumens, rue Gentil, n^o 1, au 2^e.

1^o. Beaux et bons pianos de Paris, de Pleyel, Sïsterman, Erard, Lemme, etc., avec garantie, de 300 f. à 1,400 f.

2^o. Harpes à ornemens dorés, de Maderman, Chaillot; harpes couleurs, de 300 f. à 800 f.

3^o. Orgues à 3 et à 4 cylindres, à pieds, formant meuble, précieux pour la campagne, de 100 f. à 2,400 f.

4^o. Serinettes de Mirecourt, de 9 f. à 18 f.

5^o. Guitares de divers maîtres, de 25 f. à 150 f.

6^o. Violons, altos, basses, et toutes fournitures pour les instrumens à cordes, aux prix les plus modérés.

(6392-2) A vendre pour cause de départ. Un fonds de café, bien achalandé, exploité, sur la place la plus fréquentée de la ville. Le bail est d'une longue durée et à un prix modéré. S'adresser à M^e Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal.

(6404) A vendre de suite. Boiserie et grillage, propre à un comptoir, avec un beau bureau à cinq places, 6 tiroirs, 4 abatans. S'adresser au bureau de locations, galerie de l'Argue, escalier C, au 1^{er}.

(6356-3) A louer à la Saint-Jean 1831, à Saint-Etienne (Loire).— Vaste local, de quatre pièces, au rez-de-chaussée, bien placé pour un café, à l'angle de la rue ex-d'Artois et de la Grande-Place.

S'adresser sur les lieux, ou à Lyon, à M. Granger-Veyron aîné, négociant, rue St-Dominique, n^o 1.

(9399) PATE PECTORALE DE LICHEN.

Les heureux résultats obtenus depuis long-tems par l'usage de cette préparation, dans les irritations, les rhumes, les catarrhes, et les maladies de poitrine, sont le meilleur éloge qu'on puisse en faire.

Elle se vend par boîtes de 1 fr. 20 c. à 1 fr. 80 c., chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même les diverses préparations de Salsepareille employées aujourd'hui dans le traitement des maladies secrètes, ainsi que l'Eau et la Pommade contre les Engelures.

(6385-2) Un sergent, libéré, désire remplacer. S'adresser à l'ébéniste, rue Saint-Dominique, n^o 5, au 1^{er}. Ses prétentions sont modérées, et il donnera toute sûreté contre la désertion.

(6398) MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon.

(3895-67) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} janvier 1831 fixe, du trois mâts le Mexicain, paquebot n^o 10, capitaine ****, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emménagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1^{er} février, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balgueriet et C^e, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platmann et fils, à Lyon.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grand-rue-Mercière, n^o 44.